

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Décision par laquelle une indemnité est accordée aux Greffiers de Justices de paix de la Haute-Guinée.

Décision fixant la composition de la Commission chargée de déterminer le cours du change.

Arrêté chargeant M. le Directeur du chemin de fer de déterminer chaque jour l'heure locale de Conakry.

Décision accordant une concession provisoire à M. Poirrey.

Arrêté ordonnant l'internement de Sourakhata.

Arrêté complétant celui du 24 mai 1898 et fixant le taux des heures de travail supplémentaire fournies par les préposés et agents auxiliaires des douanes.

Arrêté réglant la distribution d'eau à Conakry aux fonctionnaires du Service local.

Arrêté relatif à l'approbation d'une convention passée entre M. Vacher et l'almamy Tombo-Ouli du Bramaya.

Arrêté portant rectification de celui du 20 décembre 1898 accordant à Seckou-Oumarou une concession définitive.

Arrêté chargeant M. Desaille des fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

Arrêté fixant la date de la mise en exploitation et réglementant les heures d'ouverture et de fermeture du service téléphonique à Conakry.

Arrêté portant à 1^o/_o la taxe additionnelle sur les mandats d'article d'argent.

Arrêté accordant des concessions définitives.

Nominations et mutations.

Propriété foncière. — Immatriculations du mois d'octobre.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Une fête à Conakry.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Caisse de prévoyance.

Bilan de la Banque au 31 octobre 1903.

Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois d'octobre 1903.

Observations météorologiques faites pendant le mois d'octobre.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION par laquelle une indemnité est accordée aux greffiers de justices de paix de la Haute-Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Les agents chargés des fonctions de greffiers et de représentants du ministère public dans chacune des justices de paix à compétence étendue de la Région de la Haute Guinée auront droit, en cette qualité, à une indemnité de vingt-cinq francs par mois, à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} novembre 1903.

COUSTURIER.

DÉCISION fixant la composition de la Commission chargée de déterminer le cours du change.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Le Trésorier-Payeur, *Président*;

Le Directeur de la succursale de la Banque;

Le Chef du bureau des finances;

Vacher, Dumoulin, commerçants, membres du Conseil d'Administration,

se réunira sur la convocation de son Président, pour déterminer le cours du change.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ chargeant M. le Directeur du chemin de fer de déterminer chaque jour l'heure locale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Le Directeur du chemin de fer est chargé de déterminer chaque jour l'heure locale de Conakry, qui deviendra l'heure officielle de la Guinée.

Cette heure sera indiquée à l'horloge de la Gare.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

DÉCISION accordant une concession provisoire
à M. Poirrey.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets du 24 mars 1901 sur le domaine de l'Etat et le domaine public;

Vu l'arrêté du 15 avril 1902 sur les concessions rurales;

Vu la demande formulée par M. Poirrey;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, ayant une superficie de deux mille cinq cents hectares sise à environ vingt-sept kilomètres de Kouroussa est accordée à M. Poirrey, domicilié à Kouroussa.

Cette Concession est limitée :

Au Sud par le Niger qui coule de l'Ouest à l'Est puis de l'Ouest au Sud-Est;

A l'Ouest et à l'Est par des lignes fictives partant du Niger et dirigées vers le Nord;

Au Nord, par une ligne fictive de direction Est-Ouest; les limites sont indiquées par une ligne de piquets plantés de 50 à 50 mètres. La limite du côté Ouest, en suivant la route de Kouroussa à Siguiri, se trouve exactement à 1.400 mètres de la rivière Mail-Méné; le tout conformément au plan joint à la demande.

Article 2. — Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902, sur les concessions rurales.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ ordonnant l'internement de Sourakhata.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 30 septembre 1887;

Sur le rapport du Directeur des affaires Indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sourakhata, fils de l'almamy Santika Fodé du Benna (Mellacorée), est et demeure interné à Conakry jusqu'à nouvel ordre par mesure politique.

Art. 2. — Le directeur des Affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ complétant celui du 24 mai 1898 et fixant le taux des heures de travail supplémentaires fournies par les préposés et agents auxiliaires des douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté local du 24 mai 1898 fixant le taux des heures de travail supplémentaires effectuées à bord des paquebots par les préposés des Douanes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif des heures supplémentaires pour le service d'écor à bord des navires en rade, fixé par l'arrêté du 24 mai 1898, est uniquement applicable au service d'écor effectué par les préposés du cadre indigène.

Art. 2. — Au cas où un service de vérification, d'écor ou de pesage, réclamé par le commerce, nécessiterait un travail en dehors des heures fixées pour les services publics de la Colonie, il y aura lieu de percevoir deux francs par heure de travail ou de déplacement pour chaque agent du cadre métropolitain, un franc pour les préposés indigènes et cinquante centimes pour les matelots ou autres auxiliaires.

Les autorisations de travail en dehors des heures réglementaires ne seront d'ailleurs délivrées que lorsque la bonne marche du service n'en sera pas entravée.

Art. 3. — La perception des sommes dues par le commerce et la répartition aux agents a lieu en fin de mois suivant la forme prescrite par l'arrêté du 24 mai 1898, chaque agent métropolitain ayant droit à 4 parts, chaque préposé indigène à 2 parts et chaque matelot à 1 part.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ réglant la distribution de l'eau à Conakry aux fonctionnaires du Service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 réglementant les distributions d'eau à Conakry;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE:

Article premier. — Les fonctionnaires du Service local et les membres de leur famille logés dans les immeubles de la Colonie auront droit, à titre gratuit, pour compter du jour de la mise en service de la conduite d'eau à 100 litres d'eau par jour et par habitant; toute consommation supplémentaire relevée au compteur sera taxée conformément aux tarifs annexés à l'arrêté du 8 octobre 1902.

Art. 2. — Le bénéfice de la délivrance gratuite ci-dessus sera également étendu aux fonctionnaires et membres de leur famille logés dans des immeubles loués à bail dont les propriétaires auraient demandé et obtenu des concessions d'eau aux conditions de l'article 10 de l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ relatif à l'approbation d'une convention passée entre M. Vacher et l'Almamy Tombo-Ouli du Bramaya.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée dans sa forme et sa teneur la convention conclue entre M. Vacher propriétaire à Conakry et l'Almamy Tombo-Ouli, roi de Bramaya, pour la location de l'île Cacounsou et d'un terrain situé sur la rivière Bramaya.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant rectification de l'arrêté du 20 décembre 1898 accordant à Seckhou Oumarou une concession définitive.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le titre de concession définitive du 20 décembre 1898 délivré à Seckhou Oumarou;

Considérant que c'est par erreur qu'au dit titre la parcelle dont il s'agit a été portée sous le n° 13 du lot 44, alors qu'elle figure au

plan cadastral sous le n° 15 du lot 44; que cette indication se trouve reproduite sur l'acte de vente du 16 avril 1903, dressé au vu du titre de concession par le Greffier-Notaire Rousset;

ARRÊTE:

Article premier. — L'arrêté du 20 décembre 1898 accordant à Seckhou Oumarou, une concession définitive à Conakry est rectifié ainsi qu'il suit: La concession accordée à titre provisoire à Seckhou Oumarou par décision n° 520 du 30 novembre 1896 et relative à la parcelle 15 du lot 44 lui est accordée à titre définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué à M. le Conservateur de la propriété foncière et à M. le Greffier-Notaire et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ chargeant M. Desaille des fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

ARRÊTE:

M. Desaille, Administrateur en chef de 2^e classe, est délégué dans les pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur pendant son absence de la Colonie.

Conakry, le 5 novembre 1903.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant à 1 o/o la Taxe additionnelle sur les mandats d'Article d'Argent.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 portant organisation du Service des mandats d'article d'argent entre la France et les Colonies;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1893, instituant une taxe additionnelle sur les mandats d'article d'argent dans la Colonie des Rivières du Sud et dépendances;

Vu l'arrêté en date du même jour fixant au pair ladite taxe;

Vu la lettre du Gouverneur général en date du premier octobre 1903;

Vu la délibération de la commission spéciale nommée pour établir le cours du change commercial à la Guinée;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE:

Article premier. — A dater du 10 novembre 1903 la taxe additionnelle sur les mandats d'article d'argent est fixée à 1 o/o.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 31 janvier 1893 qui a fixé cette taxe au pair et qui est demeuré en vigueur jusqu'à ce jour.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 novembre 1903.

DESAILLE.

ARRÊTÉ fixant la date de la mise en exploitation et réglementant les heures d'ouverture et de fermeture du service téléphonique à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE;

Vu le rapport de la Commission de réception du réseau téléphonique de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le réseau téléphonique est ouvert au service à compter du 1^{er} novembre 1903.

Les abonnements prendront cours à partir de cette date.

Art. 2. — Les heures d'ouverture du bureau central sont fixées comme il suit :

Les jours ouvrables de 7 à 11 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés de 7 à 10 heures du matin.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 novembre 1903.

DESAILLE.

ARRÊTÉ accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguir, Kankan, et des faubourgs de Conakry;

Vu les demandes formulées ci-dessous;

Vu l'avis favorable de la commission des concessions;

Vu la délibération en Conseil d'Administration en date du 3 novembre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-dessous mentionnées et sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif suivant détail ci-après :

NUMÉROS DE L'ARRÊTÉ	NOMS des CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS		SUPERFICIE DE LA CONCESSION	DATE DE L'ARRÊTÉ de concession provisoire
		DU PLAN parcellaire	DU PLAN cadastral		
212	Emile Dubot.	»	11	23.212 ^m /c 50	23 avril 1902.
212	Idrissa Touré.	25	43	325 ^m /c	18 février 1901.
212	Fodé Bâ Touba.	4	43	406 ^m /c 25	4 nov. 1899.
212	Abdou Ndiaye.	14	47	300 ^m /c	26 sept. 1900.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 novembre 1903.

DESAILLE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} novembre 1903;

Les nommés Samba DIALLO et François JOSEPH sont nommés infirmiers stagiaires à la solde annuelle de 420 francs.

M. GARNIER-LAROCHE (Charles), Chef de Bureau des Secrétariats généraux est nommé membre du Tribunal spécial en remplacement de M. MILANINI (François).

Le sieur BONNAIRE (David), est agréé comme écrivain auxiliaire pour servir au 1^{er} Bureau du Secrétariat général en remplacement de M. N'GOMA (Maxime), parti en congé; sa solde annuelle est fixée à 1.200 francs.

En date du 2 novembre 1903;

M. René BOULANGER, est désigné au titre local et auxiliaire comme aide au bureau des Finances du Secrétariat général à la solde annuelle de 1.200 francs.

En date du 5 novembre 1903;

Le sieur TATI (Casimir), est agréé comme écrivain auxiliaire pour servir à Timbo à la solde annuelle de 1.200 francs.

En date du 6 novembre 1903;

M. SALESSES, Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, est envoyé en mission auprès du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française. Pendant son absence les fonctions de Directeur seront remplies par le Capitaine PERRET.

En date du 7 novembre 1903;

Les fonctions d'officier de l'Etat-Civil, de Commissaire de l'Inscription Maritime et de Délégué du service administratif de la Marine seront remplies par M. GARNIER-LAROCHE, Chef du 3^e Bureau du Secrétariat général, pendant l'absence de M. ARCIN, Chef du 1^{er} Bureau.

Durant l'absence de M. ARCIN (André), Chef de cabinet en instance de départ pour le Sénégal, M. LEFEBVRE (Paul), Administrateur stagiaire, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

DEMISSION

En date du 13 novembre 1903.

La démission de son emploi d'apprenti compositeur de 7^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, offerte par le nommé ABRAHAM ROBERT, est acceptée pour compter du 8 novembre courant.

LICENCIEMENT

En date du 5 novembre 1903.

L'écrivain THIAM Eugène, employé au service de l'Enregistrement, est licencié pour cause de suppression d'emploi à compter du 6 novembre.

M. BONNAIRE (David), écrivain auxiliaire du Secrétariat général, est licencié de son emploi à compter de ce jour.

CONGÉS

En date du 5 novembre 1903.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. MILANINI (François), receveur de l'Enregistrement.

Un congé de deux mois à demi-solde est accordé à l'interprète de 3^e classe THIOIRY-THIOUB, pour compter du jour de son débarquement à Dakar.

En date du 7 novembre 1903.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. BARZILAY (Gaston), Président du

tribunal supérieur de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION.

En date du 6 novembre 1903.

Un Témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. GAUTHIER, Chef du Service des Postes et Télégraphes, pour le zèle et l'intelligence qu'il a apportés dans la construction et l'installation du réseau Téléphonique de la ville de Conakry.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE Immatriculations du mois d'octobre 1903.

Aux requêtes ci-après :

De Tiam Niasse, bijoutier, demeurant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 15 du lot 44 du plan cadastral, d'une superficie de cinq ares vingt-cinq centiares, sur lequel est édifée une construction en maçonnerie.

De Abdou N'Diaye, charpentier, demeurant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry formant la parcelle 14 du lot 47 du plan cadastral, d'une superficie de trois ares, sur lequel sont édifées diverses constructions en maçonnerie, briques et bois.

De Idrissa Touré, traitant, demeurant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 25 du lot 43 du plan cadastral, d'une superficie de trois ares vingt-cinq centiares, sur lequel est édifée une construction en maçonnerie et briques.

De M. Emile Dubot, Planteur, demeurant à Conakry :

D'une plantation sise à Camayen près Conakry formant le lot 11 du plan cadastral de la Banlieue, d'une superficie de deux hectares trente-deux ares douze centiares sur laquelle sont édifées des constructions en maçonnerie et briques, puits à éleveurs, canaux d'irrigation, plantations de bananes et d'ananas.

De Fodé Bâtouba, traitant, demeurant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 4 du lot 43 du plan cadastral, d'une superficie de quatre ares six centiares, sur lequel sont édifées diverses constructions en maçonnerie et briques.

De M. Aubert, Secrétaire Général de la Colonie de la Guinée française, agissant pour et au nom de la dite Colonie :

D'un terrain sis à Conakry formant la parcelle 4 du lot 84 du plan cadastral d'une superficie approximative de cinquante-deux ares sur lequel est édifée une construction en maçonnerie servant de logement aux laptots du service des Douanes.

BORNAGE DES IMMEUBLES

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 5 décembre prochain, la clôture des procès-verbaux de bornage est fixée au 10 décembre suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois à compter de la date du jour des insertions au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 novembre 1903.

Le Conservateur,
BIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur Reither (Jean) employé de la maison Dède et Cie, est décédé le 28 octobre 1903 à Conakry sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession, présumée vacante, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 13 novembre 1903.

L. MARLOT.

Le sieur Mamadou Sangar, embarqué à la côte d'Ivoire sur le *Pélion* est décédé à bord de ce vapeur le 12 avril 1902 sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession, présumée vacante, est appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 14 novembre 1903.

L. MARLOT.

AVIS

Les cours du soir à l'école laïque publique commenceront lundi prochain 16 novembre, à 6 heures du soir.

Ils auront lieu trois fois par semaine: les lundi, mercredi et vendredi.

Ils sont gratuits.

Le Directeur de l'école laïque,
BOULANGER.

Une Fête à Conakry.

Ce matin là, Conakry s'était réveillé comme d'habitude sous sa parure d'émeraude pâle. Les merles, du plus haut des palmiers, avaient lancé leur appel moqueur et strident aux dormeurs attardés. Sous la clarté indécise de l'aube, l'île avait émergé lentement, ourlée de fine écume, ses contours s'étaient peu à peu dessinés, puis la mer était apparue, la mer immense et tranquille où couraient les premiers frissons du large. L'air était pur et léger, un souffle frais passait dans les feuilles. Vraiment, ce jour de la belle saison revenue ressemblait à tous les jours.

Et cependant il allait être marqué par un événement bien fait pour intéresser et émouvoir, événement rare, presque inconnu ici, un mariage européen dans la haute société officielle, c'est-à-dire, disons-le tout de suite, une fête pour la ville entière.

M. Barzilay, Président du Tribunal supérieur, mariait sa fille, à peine âgée de 18 ans, à l'un de nos plus distingués

ingénieurs Belges, M. Alexandre Balat. Ce dernier qui appartient à une famille très distinguée de Bruxelles, n'est que depuis peu de temps en Guinée; mais il n'a pas eu de peine à y conquérir l'estime et l'affectueuse sympathie qui vont si naturellement à ses compatriotes, ces Parisiens du Nord. Une conquête, plus douce encore, plus difficile aussi, lui restait à entreprendre, celle d'un jeune cœur s'ouvrant à la vie et au bonheur. M. Balat est venu, il a vu, et il a été vaincu. On le comprend sans peine, en regardant la compagne qu'il s'est choisie.

M^{lle} Renée Barzilay est née à la Guadeloupe, où le soleil des Antilles a doré sa beauté brune, et pétri de ses rayons son corps harmonieux et souple. Sa grâce élancée, la lourde chevelure noire qui casque son jeune front, le feu de deux beaux yeux de velours, tour à tour tendres et gais, éclairés par une âme d'enfant, fraîche et ingénue, font un ensemble prestigieux qui lui gagne tous les cœurs. Elle rappelle, comme la jeune fille dont parle le Psalmiste « la vigne qui enivre et qui cherche où s'appuyer ». Aussi ne se lassait-on pas de l'admirer au bras de son fiancé, grand, blond, élégant, dont le teint transparent et les yeux bleus avivaient encore, par contraste, sa carnation de fille du soleil.

Dès quatre heures, le cortège s'était formé pour se rendre au Gouvernement où avait lieu le mariage civil. Tout ce que Conakry contient de fonctionnaires et de représentants du haut commerce était réuni. La tenue en blanc avec casque, égayée pour les personnages officiels et les officiers, par la chamarrure des broderies d'or ou d'argent, des galons et des croix, dominait presque entièrement. Quelques habits noirs, comme intimidés, et les toilettes exquis des dames, venaient seuls apporter leur note vive dans cette symphonie majeure.

M. Paul Cousturier, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française, avait tenu à donner une marque particulière d'estime à M. Balat, en acceptant d'être son témoin, avec M. Serre, Directeur de la Banque. Le sympathique Chef de la Colonie a présidé à toute la fête avec sa bonne grâce habituelle. Les témoins de la mariée étaient M. Cougoul, Chef du Service Judiciaire, ami et compatriote de son père, et M. le Docteur Pinard, Médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, à qui la famille Barzilay a voué un véritable culte de reconnaissance et d'affection.

On remarquait encore dans le cortège M. Aubert, Secrétaire Général p. i.; M. David, Trésorier-Payeur; M. Chêne, Juge-Président du Tribunal; M. Famechon, Chef du service des Douanes; M. Garnier-Laroche, Chef de Bureau; M. Vignes, Substitut du Procureur de la République; M. Gauthier, Chef du Service des Postes et Télégraphes; M. Robin, Directeur de l'Imprimerie; M. Mouth, Chef du Service des Travaux Publics; MM. Boulanger et Desmarets, Directeurs des Ecoles Françaises; MM. Dumoulin, Le Peton, Laubreaux, Thomlison, agents généraux des grandes Compagnies, et un grand nombre d'autres

fonctionnaires et négociants qu'il n'est pas possible d'énumérer, car il nous faut aussi parler des dames qui ont été le sourire de la fête.

Après la mariée, et derrière sa mère, élégante et fine dans une toilette discrète, et sa tante, M^{lle} Macresse, la fée miraculeuse qui de sa baguette suscite de la joie, venaient Mesdames Garnier-Laroche, David, Desmarets, Boulanger, de Belleruche et Dède, rivalisant de grâce et de bon goût; la toute charmante Madame Orsini, suivant du regard sa délicieuse fillette que tout ce mouvement agitait; la jeune Madame Mouth, toujours pimpante et gaie. Enfin un bouquet de jeunes filles, une couronne prestigieuse que le hasard avait tressée, comme une parure inestimable à la jeune mariée, venait apporter dans la longue théorie des invités, un charme inexprimable et comme une fête des yeux. C'étaient M^{lles} Alice, Yvonne et Adrienne Garnier-Laroche, Madeleine Desmarets, Camille Boulanger, Renée David et Marcelle Barzilay, dont on ne peut rien dire si ce n'est qu'elles évoquaient un printemps en marche.

M. le Gouverneur Cousturier, qui s'occupe passionnément des jardins et des fleurs de son cher Conakry, semblait se demander par quelle merveille son parterre s'était ainsi subitement enrichi. Et nous ne parlons pas des boutons de rose, chérubins blonds et bruns aux frais minois, qui mettaient en tête du cortège comme une rumeur de volière.

Mais voilà qu'au sortir de la mairie, on se dirige vers la chapelle des Pères du Saint-Esprit où doit être donnée la bénédiction nuptiale. La foule s'amasse sur le parcours et aux abords de l'Eglise, et une nuée de photographes prennent des instantanés.

C'est le R. P. Ségala, Préfet Apostolique, qui s'est réservé la tâche agréable d'unir et de complimenter les jeunes époux. Pendant que l'orgue remplit de ses harmonies l'étroite chapelle, trop petite pour contenir tous les invités, M^{lles} Macresse et Yvonne Garnier-Laroche, conduites par leurs garçons d'honneur, MM. de Touchimbert et de La Guéronnière, font en quêtant le tour de l'assistance.

Enfin la cérémonie est terminée, et l'heureux couple, suivi des parents et des invités, regagne la maison paternelle qui a été ornée avec un art exquis, parée des fleurs les plus rares, et où les girandoles étincellent dans le feuillage. On se presse autour des jeunes époux, les souhaits montent du cœur aux lèvres. Mais une larme brille aussi dans bien des yeux, car on songe aux absents, à la mère de M. Balat, retenue à Bruxelles, et qui aurait été si fière de son fils en ce moment, à la grand-mère de la mariée, Madame Macresse, qui, de plus loin encore, assiste par la pensée au bonheur de son enfant. Mais le champagne coule à flots, la mousse pétille dans les verres, et l'émotion se fond dans la joie de ce jour heureux.

C'est maintenant la fête qui commence, et après un lunch somptueux et délicat, servi par petites tables, l'envolée des

jeunes gens aux premiers accords d'une valse entraînante.

Depuis longtemps Conakry est endormi, une douceur tombe du ciel, dans la nuit calme; mais l'heureuse maison est toujours emplie de lumières et d'harmonies. La joie des époux s'est communiquée à tous, et s'épanouit en floraison merveilleuse dans les âmes, plus légères. Souvenirs inoubliables qui reviendront souvent au cœur, et qui plus tard, quand la vie morose aura emporté toutes choses, feront se dresser encore dans la pensée l'image d'une île verdoyante où l'on aura vu passer le bonheur.

Conakry, le 31 octobre 1903.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 23 octobre 1903.

A la suite d'une interpellation sur la politique générale, la Chambre approuva par 329 voix contre 227 les déclarations du Président du Conseil.

Paris, le 24 octobre.

Un décret ratifie le traité du 18 février passé entre le capitaine Fourneau et le Sultan du Mossi.

Paris, le 26 octobre.

Le comte Lamsdorff est attendu après-demain à Paris; il vient préciser avec M. Delcassé les tendances de l'action commune franco-russe.

Paris, le 29 octobre.

Deux cents délégués des commerçants anglais sont venus rendre aux commerçants parisiens la visite qui leur a été faite à Londres. Dans un banquet, MM. Trouillot et Combes toastèrent au resserement de l'entente franco-anglaise. — La chambre aborda aujourd'hui et termina la discussion générale du Budget. — De violentes bagarres se sont produites entre la police et les travailleurs de l'alimentation; ces derniers réclament la suppression des bureaux de placement; des nombreux manifestants et agents ont été blessés; de nombreuses arrestations ont été effectuées.

Paris, le 30 octobre.

A la suite d'une interpellation sur les bagarres d'hier, M. Combes demanda, et la Chambre adopta par 375 voix contre 210, l'ordre du jour pur et simple. — MM. le lieutenant-colonel Aimerich remplace le lieutenant-colonel Largy placé au huitième régiment; le colonel Pineau est placé au cinquième, et le lieutenant-colonel Mantignault au troisième.

Paris, le 1^{er} novembre.

Une lettre du Tzar dit qu'il accueillit avec une profonde sympathie l'arbitrage franco-anglais et le rapprochement avec l'Italie.

Paris, le 3 novembre.

Au Conseil de l'Elysée, M. Doumergue entretint ses collègues de la construction du chemin de fer de la Côte d'Ivoire dont les quatre-vingts premiers kilomètres seront construits par la Colonie. — De Simla: un tremblement de

terre a eu lieu à Turseniz (Perse) et a causé la mort de 350 personnes.

Paris, le 4 novembre.

La Chambre adopta un projet de loi supprimant les bureaux de placement dans un délai de cinq ans, moyennant indemnités; adopta le Budget de l'Intérieur et vota, par 314 voix contre 225, le crédit des fonds secrets. M. Combes posa la question de confiance.

Paris, le 5 novembre.

La Chambre adopta les budgets des Cultes et de la justice. — Une insurrection éclata à Colon; les rebelles proclamèrent l'indépendance de l'isthme de Panama.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois d'octobre 1903.

Dépôts du mois d'octobre (12).....	1.456' 00
Retraits — (15).....	2.518 10
Excédent des retraits sur les dépôts..	1.062 10
AVOIR EN CAISSE AU 30 septembre 1903.	21.808 16
Excédent des retraits sur les dépôts (oct).	1.062 10
AVOIR EN CAISSE au 30 oct. 1903.....	20.746 06

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1903

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	704.923' 86
Portefeuille.....	216.936 26
Matériel et mobilier.....	11.850 61
Divers comptes à régler.....	11.087 05
Frais généraux.....	12.368 83
Transports et assurances.....	1.056 00
TOTAL.....	958.222 61

PASSIF

Billets en circulation.....	414.925' 00
Comptes courants.....	85.215 29
Banque Centrale son compte courant....	422.876 45
Succursales.....	20.715 40
Profits et pertes.....	14.490 47
TOTAL.....	958.222 61

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} oct.	2 oct.	Gretchen Bolhem.	Vapeur allemand.	802 T.	»	60 T	Sherbro.	Bissao.
2 —	4 —	Cameroon.	Vapeur anglais.	1.188 —	255 T.	10 T	Liverpool.	Sierra-Leone.
2 —	3 —	Druentia.	Vapeur français.	648 —	91 —	»	Marseille.	Grand-Lahou.
3 —	3 —	Hans Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.596 —	»	»	Sherbro.	Hambourg.
4 —	6 —	Ella Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.052 —	180 T.	2 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
5 —	5 —	Cabenda.	Vapeur anglais.	1.813 —	0 T. 5	250 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
9 —	9 —	Benguela.	Vapeur anglais.	1.156 —	»	70 —	Sud	Liverpool.
8 —	8 —	Ville-de-Maranhao.	Vapeur français.	1.411 —	»	2 —	Grand-Bassam.	Bordeaux.
14 —	15 —	Elimina.	Vapeur anglais.	1.143 —	»	140 —	Sud	Havre.
16 —	19 —	Ténériffe.	— id. —	1.077 —	440 T.	1 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
17 —	17 —	Benin.	— id. —	1.443 —	0 T 25	40 —	Sud	Liverpool.
17 —	17 —	Sherbro.	— id. —	1.062 —	60 —	»	Hambourg.	Sierra-Leone.
17 —	17 —	Volta.	— id. —	1.713 —	»	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
18 —	18 —	Raum.	Vapeur norvégien	775 —	»	»	do	Rio-Nunez.
19 —	19 —	Tibet.	Vapeur français.	1.506 —	68 T.	»	Marseille.	Bereby.
19 —	19 —	Kurt Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.430 —	28 T.	»	Hambourg.	Monrovia.
24 —	26 —	Foulah.	Vapeur français.	826 —	154 —	2 T 5	Marseille.	Rio-Nunez.
27 —	29 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	602 —	»	Havre.	Grand-Bassam.
29 —	31 —	Roquelle.	Vapeur anglais.	1.305 —	530 —	2 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
30 —	31 —	Madeira.	— id. —	1.147 —	»	100 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
31 —	31 —	Boma.	— id. —	1.735 —	0 T 5	70 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
TOTAL.....					2409 T 250	749 50 T.		

Conakry, le 1^{er} novembre 1903.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

ANNONCES

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Les soussignés, Moïse COHEN, d'une part et Raphaël MAMAN, d'autre part, tous deux commerçants à Conakry, ont, par les présentes, arrêté les conditions d'une société en participation qu'ils forment entre eux pour l'achat et la vente de toutes marchandises et produits indigènes de la manière suivante :

Article premier. — La société est établie à compter d'aujourd'hui premier novembre mil neuf cent trois jusque fin avril mil neuf cent cinq.

Art. 2. — Elle existera sous la raison sociale Moïse COHEN et Raphaël MAMAN.

Art. 3. — Son siège est à Conakry en leur demeure.

Art. 4. — La dite société sera administrée en commun par les associés et la signature des engagements y relatifs appartiendra également à l'un ou à l'autre des coassociés.

Art. 5. — La mise de fonds des associés est de vingt-cinq mille huit cents francs, répartie comme suit : Moïse COHEN, quinze mille francs; Raphaël MAMAN, dix mille huit cents francs.

Art. 6. — Les profits et les pertes de la dite société seront partagés et supportés par moitié entre les associés.

Art. 7. — Tous les frais généraux, les dépenses d'habillement excepté, seront supportés de moitié par les contractants.

Art. 8. — Un extrait des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry et la publication en sera faite au *Journal Officiel* de la Colonie, conformément à la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes.

Art. 9. — Toutes contestations entre les associés seront réglées à Conakry par les tribunaux de la Colonie.

Fait en double et de bonne foi à Conakry, le premier novembre mil neuf cent trois.

MOÏSE COHEN.

RAHPAEL MAMAN.

Enregistré à notre bureau de Conakry, le quatre novembre mil neuf cent trois sous le n° 847 folio 152; Reçu dix francs.

Signé : MILANINI.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 6 novembre 1903.

Le Greffier,
Signé : ROUSSET.

SOCIÉTÉ: G. GAUTIER ET L. COCHEZ.

L'an mil neuf cent trois;

Le dix-huit septembre;

Devant M^e FULCHI, notaire à Bordeaux, soussigné,

Ont Comparu:

M. Georges GAUTIER, Négociant, demeurant à Bordeaux, rue de l'Eglise Saint-Seurin, n° 238;

Et M. Léon COCHEZ, Négociant, demeurant à Quiberon (Morbihan).

Lesquels ont établi de la manière suivante les bases de la Société de commerce formée entr'eux.

Article premier. — Il est formé par ces présentes entre les comparants une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce du caoutchouc, de l'ivoire et de l'or de la Côte occidentale d'Afrique, et généralement toutes autres affaires commerciales qu'il plaira aux associés d'entreprendre.

Art. 2. — Cette Société est contractée pour une durée de trois ans du quinze septembre mil neuf cent trois au quatorze septembre mil neuf cent six.

Art. 3. — Elle aura son siège à Kankan (Guinée Française).

Ce siège social pourra être transféré au gré des Associés dans tout autre endroit; en outre, des comptoirs pourront être établis par les associés dans les diverses Colonies françaises ou étrangères de la Côte occidentale d'Afrique.

Art. 4. — La raison sociale sera **Georges Gautier et Léon Cochez.**

Elle formera la signature sociale.

Chacun des associés aura la gestion et l'administration de la Société, ainsi que la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires de la Société.

Indépendamment des pouvoirs ordinaires d'administration, chacun des Associés pourra plaider, traiter, transiger, signer des compromis, consentir avec ou sans paiement tous désistements et mainlevées hypothécaires ou autres.

Art. 5. — Les associés devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la Société; aucun d'eux ne pourra s'intéresser directement ou indirectement dans aucune autre Société ou maison de commerce similaire, mais ils pourront s'intéresser dans toute autre Société ou maison de Commerce en France ayant un autre objet.

Art. 6. — Le capital Social est fixé à la Somme de Cinq cents francs qui est apporté par moitié à la Société par chacun des Associés.

Ces sommes seront productives d'un intérêt de Cinq pour cent l'an.

En outre, chacun des associés pourra verser à la Société en Compte-courant, au même taux d'intérêt, toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Les sommes ainsi versées par les associés ou portées au Crédit de leurs Comptes-courants particuliers ne pourront être retirées sans le consentement de l'autre associé.

Art. 7. — Les livres seront tenus selon la loi et les usage du Commerce.

Il sera fait chaque année au trente juin un inventaire établissant la situation active et passive de la Société.

Chacun des associés pourra se faire délivrer une copie de cet inventaire certifiée par l'autre Associé.

Les frais généraux de la Société comprendront, outre les intérêts des capitaux sociaux ou en Comptes-courants et les patentes et impôts, loyers, appointements d'Employés, frais de ménage, achat de matériel ou autres dépenses, les frais de voyage des associés.

Chacun des associés aura droit à des appointements de Deux cent cinquante francs par mois, qui seront portés aussi aux frais généraux de la Société.

Le compte immeuble, matériel et mobilier sera amorti de trente pour cent à chaque inventaire.

Les bénéfices déterminés par les inventaires seront répartis et les pertes, s'il y a lieu, supportées par moitié entre les deux associés.

Si, après la campagne, c'est-à-dire dans la période comprise chaque année entre le trente juin et le quinze septembre, l'un

des associés se trouvait être seul à la tête de la maison de commerce de la Société par suite du départ en congé de son coassocié, les bénéfices qu'il réaliserait ainsi, lui appartiendraient en totalité à compter du jour de l'embarquement de son coassocié jusqu'à son retour, époque à laquelle il serait fait un nouvel inventaire.

Art. 8. — En cas de décès de l'un des associés la Société sera dissoute de plein droit.

L'associé survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel tout l'actif social à la charge d'acquitter le passif et de rembourser aux héritiers ou représentants de l'associé décédé le montant des droits de ce dernier dans la Société tels qu'ils auront été fixés par l'inventaire qui sera alors dressé par l'associé survivant seul; les héritiers de l'associé décédé devront, dans tous les cas, s'en rapporter à l'inventaire ainsi dressé.

L'associé survivant aura un délai de dix-huit mois à compter du décès de son coassocié pour se libérer envers les héritiers ou représentants de ce dernier des sommes dues par lui au résultat de cet inventaire et il n'aura aucun intérêt à payer pendant ce délai, à l'expiration duquel l'intérêt courrait de plein droit, à défaut de paiement et sans mise en demeure au taux de cinq pour cent l'an.

Art. 9. — Si l'associé survivant n'use pas de la faculté ci-dessus spécifiée de conserver pour son compte l'actif social il sera procédé à la liquidation et dans ce cas, le survivant sera seul liquidateur, dans le cas de dissolution pour tout autre motif, la liquidation de la Société sera faite par les deux associés.

Le où les associés liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif par tels moyens qu'ils jugeront convenables et pour l'acquit du passif.

Ils auront notamment les pouvoirs généraux et spéciaux attribués aux gérants sous l'article quatre ci-dessus.

Art. 10. — En aucun cas, de décès ou autre, et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il n'y aura lieu ni à apposition des scellés, ni à inventaire. Les intéressés devront s'en tenir pour la détermination de leurs droits aux inventaires commerciaux dressés en la forme et dans les cas spécifiés ci-dessus.

Art. 11. — Les présentes seront déposées et publiées conformément à la loi et tout pouvoir est donné à cet effet au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile au siège de la Société.

Dont acte.

Fait et passé à Bordeaux, en l'Etude de M^e FULCHI, le jour sus-indiqué.

Et lecture faite aux parties, elles ont signé avec le notaire.

Signé: G. GAUTIER. — L. COCHEZ. — FULCHI.

En marge est écrit:

Enregistré à Bordeaux (1 A C) le vingt-deux septembre 1903, vol. 546, folio 30, case 17 Reçu Société un franc, cession éventuelle trois francs décimes un franc.

Signé: RIBAUT.

Pour Expédition:
FULCHI.

Vu:

Paris, le 30 septembre 1903:

Le Ministre des colonies;

Par délégation du Ministre;

Le Chef de Bureau p. i.,

VICTOR TANTET.

Déposé au Greffe de Conakry, le vingt-huit octobre mil neuf cent trois.

Le Greffier,
ROUSSET.

VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE

L'an mil neuf cent trois et le treize décembre à neuf heures du matin; au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

Il sera procédé, par le Ministère de M^e Rousset, Greffier-notaire à Conakry.

A la vente aux enchères publiques de la propriété appartenant à M. Bouquillion, sise avenue du Gouvernement et 4^e Boulevard comprenant **maison**, à rez-de-chaussée, pouvant être surélevée, dépendances diverses; **magasin** construit en pierres, prise d'eau, etc.

On peut traiter à l'amiable avant l'adjudication; pour consulter le cahier des charges et pour traiter, s'adresser à M. Rousset.

Le Greffier-notaire,
ROUSSET.

AVIS

Les créanciers de la succession **André EUGÈNE** sont priés de déposer leur titres et les débiteurs de se libérer d'ici le 15 décembre 1903 au plus tard entre les mains de **M. KAH**, commerçant à Boké, liquidateur de ladite succession.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois d'octobre 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32°
Minimum.....	19° 8

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30° 7
Minima de chaque jour.....	22° 3
Moyenne du mois.....	25° 9

Pressions barométriques.

Maximum.....	766 ^{m/m}
Minimum.....	763 ^{m/m}
Moyenne des pressions du mois.....	764 ^{m/m}

Etats hygrométriques.

Maximum.....	97
Minimum.....	62
Moyenne des états hygrométriques du mois	87.

Nombre de jours de pluie.....	22
Quantité de pluie tombée.....	309 ^{m/m4}
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6. 1
Tornades.....	15
Tonnerre.....	12
Vents dominants. — Variables	

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine e de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et haki confelionnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	Chaussures toile. — Casques.
Réchauds à alcool solidifié.	Serviettes de toilette.
Lits pliants avec moustiquaire.	Chaussettes, etc., etc.
Chaises longues.	

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

12 — 12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
pour 1903

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

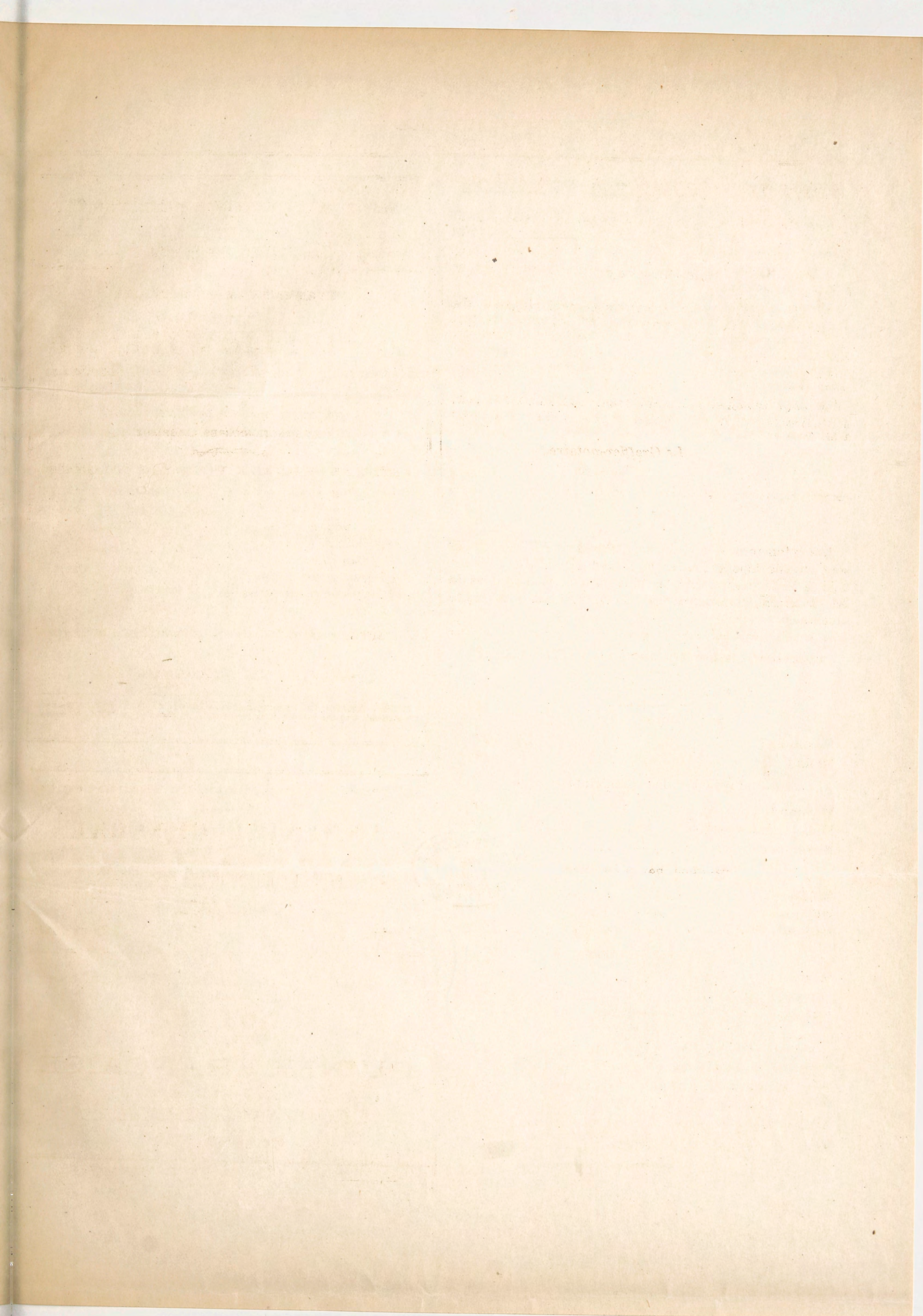
GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement,





11